Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 062-246200729-20261008-34C_08_10_2026-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 08 OCTOBRE 2026
19 HEURES 00

Étaient présents :

Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-Mer
Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Anne LE LAN - Boulogne-sur-Mer
Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-Mer
Frédérique BIGOT - Boulogne-sur-Mer
Claude COUQUET - Boulogne-sur-Mer
Roselyne LAPLACE-MANIER - Boulogne-sur-Mer
Jean-Marie VACHÉ - Boulogne-sur-Mer
Evelyne JORDENS - Boulogne-sur-Mer
Philippe HOCHART - Boulogne-sur-Mer
Valérie RIOUST - Boulogne-sur-Mer
Julie RITAINE-MARTEL - Boulogne-sur-Mer
Keven DHUEME - Boulogne-sur-Mer
Thomas PAMART - Boulogne-sur-Mer
Baptiste LEGRAND - Boulogne-sur-Mer
Dimitri QUIQUET - Outreau
Chantal PONCHEL - Outreau
Camille DUFLOS - Outreau
Laurent LEGER - Outreau
Sébastien CHOCHOIS - Outreau
Pascale LEBON - Saint-Martin Boulogne
Guillaume SAVEANT - Saint-Martin Boulogne
Betty BOULOGNE - Saint-Martin Boulogne
Christian DELACOUR - Saint-Martin Boulogne
Raphaël JULES - Saint-Martin Boulogne
Maxime LEPRETRE - Le Portel
Emmanuelle ROUTIER - Le Portel
Frédéric CAMBIER - Le Portel
Caroline PETITPRE - Le Portel
Jean-Luc DUBAËLE - Wimereux
Cécile DUQUESNE - Wimereux
Guy BOUTLEUX - Wimereux
Brigitte PASSEBOSC - Saint-Etienne-au-Mont
Joël FARRANDS - Saint-Etienne-au-Mont
Antoine LOGIE - Wimille
Cindy BEAUMONT - Wimille
Paulette JUILIEN-PEUVION - Neufchâtel-Hardelot
Gwénaëlle LOIRE - Saint-Léonard
Christian FOURCROY - Equihen-Plage
Hervé LECLERCQ - Condette
Thierry BENTZ - Hesdin l'Abbé
Jean-Michel DEGREMONT - La Capelle-les-Boulogne
Karine PUDWELL - Dannes
Stéphane BOURGEOIS - Baincthun
Bertrand DUMAINE - Isques
Guy FEUTRY - Nesles
Jean-Renaud TAUBREGEAS - Conteville-lez-Boulogne
Serge QUETU - Pernes-lez-Boulogne
Bernard DELATTRE - Echinghen
Patrick COPPIN - Pittefaux

Avaient donné pouvoir :

Mireille HINGREZ-CEREDA - Boulogne-sur-Mer, donnant pouvoir à Frédéric CUVILLIER - Boulogne-sur-Mer
Julien CHAMPIONNET - Boulogne-sur-Mer, donnant pouvoir à Grégory SUSLAMARE - Boulogne-sur-Mer
Lucie MAILLARD - Boulogne-sur-Mer, donnant pouvoir à Jean-Claude ETIENNE - Boulogne-sur-mer
Guillaume LEBLOND - Boulogne-sur-Mer, donnant pouvoir à Claude COUQUET - Boulogne-sur-Mer
Antoine GOLLIOT - Boulogne-sur-Mer, donnant pouvoir à Thomas PAMART - Boulogne-sur-Mer
Bruno GOSSELIN - Outreau, donnant pouvoir à Chantal PONCHEL - Outreau

Étaient absents :

Julie LEDOUX - Boulogne-sur-Mer
Guillaume VILAIN - Neufchâtel-Hardelot
Yves HENNEQUIN - Hesdigneul-les-Boulogne

Nombre de membres en exercice : 59
Président de séance : Frédéric CUVILLIER
Secrétaire de séance : Caroline PETITPRE

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 062-246200729-20261008-34C_08_10_2026-DE

Communauté d'agglomération du Boulonnais

RESSOURCES HUMAINES
N° 34C_08_10_2026
INDEX ÉGALITÉ FEMME HOMME 2025

La loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique et les décrets n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, et n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des ces écarts, définissent les modalités de mesure des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans le fonction publique territoriale.

Un recensement doit être effectué chaque année avec les effectifs de fonctionnaires et contractuels sur emplois permanents et caractéristiques individuelles des agents au dernier jour de l'année.
Un index de 100 points est ainsi calculé à partir de 4 indicateurs :

- Écart global de rémunération des fonctionnaires
- Écart global de rémunération des contractuels
- Écart de taux de promotion de grade
- Nombre d'agents du sexe sous représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations

Pour l'année 2025, le troisième indicateur n'est pas calculable, puisqu'il faut avoir au moins 10 personnes de chaque sexe représentées pour qu'il le soit, ce qui n'est pas le cas, comme en 2024.
Cela amène à une nouvelle répartition des points entre les 3 indicateurs restants.

Le baromètre 2025 pour la CAB fait apparaître un résultat de 90/100, ce qui est un score honorable, avec une cible fixée par l'exécutif à 75/100 et des scores de 84/100 en 2023 et 85/100 en 2024.

Cet index doit être publié sur le site Internet, de même que les actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération.
Pour ce qui concerne la CAB, le score supérieur à 75/100 n'amène aucune obligation de plan d'action dédié. Il est néanmoins à souligner l'existence du plan égalité femme-homme et de son bilan annuel, qui permet de toujours s'améliorer en matière d'égalité professionnelle.

Le Comité Social Territorial (CST) doit être informé de ces actions et de leurs résultats, qui doivent également être transmis au préfet, faute de quoi une sanction de 45.000€ sera appliquée.

Des sanctions financières pouvant atteindre 1 % de la rémunération brute annuelle de l'ensemble des personnels sont également prévues pour le cas où l'indice serait inférieur à 75/100 pendant 4 années consécutives.

Après avis de la comité social territorial du 17 septembre 2026,

Le CONSEIL décide :

- **De prendre acte du baromètre égalité femme-homme de la Communauté**

« Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

d'agglomération du Boulonnais pour l'année 2025, annexé à la présente délibération.

TELETRANSMISE EN SOUS-PREFECTURE LE
16/10/2026
PUBLIEE LE
16/10/2026

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 062-246200729-20261008-34C_08_10_2026-DE

Caroline PETITPRE
Secrétaire de séance
Communauté d'agglomération du Boulonnais

Bertrand DUMAINE
Le Vice-Président
Communauté d'agglomération du Boulonnais

« Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 062-246200729-20261008-34C_08_10_2026-DE

INDEX 2025

Egalité professionnelle

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Pour toutes questions relatives à l'index

dgcl-index@dgcl.gouv.fr

DGCL
Direction générale des collectivités locales

90/100

DGCL
Direction générale des collectivités locales

Contact :
dgcl-index@dgcl.gouv.fr

>>> Documentation explicative

Score global	**90/100**	
1/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires	**64/70**	*Indicateur 1 calculable*
2/ Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur emploi permanent	**15/15**	*Indicateur 2 calculable*
3/ Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes (taux de promus / promouvables)	**0/0**	*Indicateur 3 non calculable*
4/ Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	**11/15**	*Indicateur4 calculable*

Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale